



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2024/002
Jugement n° UNDT/2024/013
Date : 7 mars 2024
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

BAHEL

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :

Sahil Gupta

Conseil du défendeur :

Halil Göksan, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 15 janvier 2024, le requérant a déposé une requête visant à ce qu'il soit statué sur la demande de réexamen datée du 10 janvier 2007, qui avait été renvoyée du Comité paritaire de discipline au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme suite à la fermeture du Comité et à la création du Tribunal en juillet 2009.

2. Sur instruction du Tribunal, le Greffe a fait savoir au requérant, par un courriel daté du 15 janvier 2024, que sa requête ne pouvait être examinée en raison des irrégularités qu'elle présentait et lui a demandé de la soumettre à nouveau dans les formes appropriées.

3. Le 25 janvier 2024 et le 16 février 2024, le Greffe a envoyé des courriels de rappel au requérant et lui a proposé une assistance technique pour déposer sa requête, si nécessaire.

4. Le 19 février 2024, le requérant a déposé à nouveau sa requête, dans les formes appropriées, et celle-ci a été signifiée au défendeur le même jour.

5. Le 1^{er} mars 2024, le défendeur a déposé une demande par laquelle il déclarait que la requête était manifestement irrecevable et priait le Tribunal de suspendre le délai de dépôt de sa réponse et de statuer sur la recevabilité de la requête à titre préliminaire.

Faits

6. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Division des achats du Secrétariat. Le 21 décembre 2006, il a été licencié sans préavis pour faute grave.

7. Le 10 janvier 2007, le requérant a adressé au Secrétaire général un mémorandum par lequel il a demandé le réexamen de son licenciement sans préavis.

8. Le 4 avril 2007, le chef du Groupe du droit administratif a informé le requérant que sa demande de réexamen était pendante devant le Comité paritaire de discipline.

9. Le 1^{er} avril 2008, un tribunal des États-Unis a condamné le requérant à 97 mois de prison comme suite à la condamnation pénale reçue le 7 juin 2007 pour des actes qu'il avait commis lorsqu'il était fonctionnaire de la Division des achats.

10. Le 1^{er} juillet 2009, l'Assemblée générale a supprimé le Comité paritaire de discipline et toutes les affaires dont il était saisi ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif nouvellement créé.

11. Le 10 septembre 2019, le requérant a écrit au Directeur de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines pour s'enquérir de l'issue de la demande qu'il avait envoyée en janvier 2007 au Comité paritaire de discipline.

12. Le 28 octobre 2019, le requérant a été informé que l'Organisation considérait que la demande qu'il avait envoyée au Comité paritaire de discipline avait été classée car il n'y avait pas donné suite pendant plus de 12 ans.

13. Le 12 mai 2023, en réponse à de nouvelles demandes du requérant, la Division du droit administratif lui a dit à nouveau que l'Organisation considérait que la demande qu'il avait envoyée au Comité paritaire de discipline en 2007 avait été classée.

14. Le 15 janvier 2024, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

Moyens du requérant

15. Les principaux arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

- a. Il n'y a pas eu de jugement concernant son affaire dans le système interne d'administration de la justice des Nations Unies. Après la suppression du

Comité paritaire de discipline en 2009, toutes les affaires pendantes ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif pour décision. Puisque le Comité paritaire de discipline n'a pas statué sur l'affaire du requérant et que celle-ci est restée pendante jusqu'à la suppression du Comité, elle a également dû être renvoyée au Tribunal du contentieux administratif.

b. À ce jour, il n'y a pas eu d'audience concernant l'affaire du requérant, et ni le Comité paritaire de discipline, ni le Secrétaire général ni le Tribunal du contentieux administratif ne se sont prononcés sur la demande de réexamen datée du 10 janvier 2007.

Moyens du défendeur

16. Les principaux arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a. Si on considère que la requête vise à contester la décision du Secrétaire général de classer la demande adressée par le requérant au Comité paritaire de discipline, elle n'est pas recevable *ratione temporis* parce qu'elle a été déposée plus de trois ans après que le requérant a été informé de cette décision. Le paragraphe de l'article 8 du Statut du Tribunal ne permet pas de statuer sur une requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant d'une décision contestée.

b. Si on considère que la requête vise à contester le fait que le Tribunal du contentieux administratif n'aurait pas exercé sa compétence, elle n'est pas recevable *ratione materiae* car ce prétendu défaut d'exercice de sa compétence n'est pas une décision administrative prise par le Secrétaire général.

Examen

17. La recevabilité d'une requête est une condition *sine qua non* pour que le Tribunal puisse exercer son pouvoir de contrôle juridictionnel [voir, par exemple, arrêt

Pellet (2010-UNAT-073)]. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif est tenu de s'assurer qu'une requête est recevable au sens de l'article 8 de son Statut. La question de la recevabilité peut être tranchée même si la requête n'a pas été signifiée au défendeur pour qu'il y réponde, et même si les parties ne l'ont pas soulevée. La décision sur la recevabilité doit être prise sans tenir compte du fond de l'affaire [voir, par exemple, le Tribunal d'appel dans les arrêts *Gehr* (2013-UNAT-313), *Christensen* (2013-UNAT-335), *Cooke* (2013-UNAT-380) et *Lee* (2014-UNAT-481), et le Tribunal du contentieux administratif dans le jugement *Tanifum* (UNDT/2020/179)].

18. Le Tribunal d'appel a également estimé que le Tribunal du contentieux administratif était compétent pour examiner sa propre compétence ou juridiction conformément au paragraphe 6 de l'article 2 de son Statut lorsqu'il détermine la recevabilité d'une requête. En outre, cette compétence peut être exercée même si les parties ou les autorités administratives ne soulèvent pas la question, parce qu'elle constitue une question de droit et que le Statut empêche le Tribunal du contentieux administratif de se saisir d'une affaire qui n'est en réalité pas recevable (voir arrêt *Christensen*, par. 20 et 21).

19. Dans sa nouvelle requête, le requérant demande au Tribunal du contentieux administratif de statuer sur la demande de révision datée du 10 janvier 2007, affirmant que le Tribunal en a été saisi en juillet 2009 lorsque l'affaire lui a été renvoyée après la fermeture du Comité paritaire de discipline.

20. Le Tribunal a pris en compte le fait que le 10 janvier 2007, le requérant avait demandé un réexamen de la décision contestée et que le 4 avril 2007, le conseil du défendeur à l'époque l'avait informé que sa demande de réexamen était pendante devant le Comité paritaire de discipline.

21. Le Tribunal note toutefois que le requérant n'a présenté aucun élément – tel qu'un numéro de dossier ou une communication officielle - à l'appui de son affirmation selon laquelle sa demande de réexamen est pendante devant le Tribunal du contentieux

administratif depuis juillet 2009. Le Tribunal du contentieux administratif n'a aucune trace d'une demande du requérant qui lui aurait été renvoyée du Comité paritaire de discipline lorsque le nouveau système de justice interne des Nations Unies est entré en vigueur en juillet 2009. Étant donné que le requérant n'a pas donné suite à sa demande pendant plus de 12 ans et qu'il n'existe aucune trace d'une affaire qui aurait été renvoyée au Tribunal, celui-ci ne se considère pas saisi de la requête introduite en 2007 devant le Comité paritaire de discipline. Par conséquent, le Tribunal estime que la requête est irrecevable.

22. Enfin, le Tribunal ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête, il n'y a pas lieu pour le défendeur de déposer une réponse sur le fond.

Conclusion

23. La requête est rejetée comme irrecevable.

24. La demande du défendeur visant à suspendre le délai de dépôt de sa réponse est acceptée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 7 mars 2024

Enregistré au Greffe à New York le 7 mars 2024

(Signé)

Isaac Endeley, greffier